

**DA 291 – 23.11**

**Délibération du Conseil municipal de Vernier du 19 décembre 2023**

relative à un

**CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 200'000.00 TTC DESTINÉ AU RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU GRAND-CHAMP ET À LA MISE EN SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES CHEMINS DES GREBATTES ET DU GRAND-CHAMP**

Vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Vernier approuvé par le Conseil d'État le 25 juillet 2015 ;

vu la nécessité de construire de nouveaux collecteurs sous les chemins des Grebattes et du Grand-Champ, afin qu'ils soient conformes à la législation applicable en matière de gestion de l'eau ;

vu le mandat confié au bureau d'ingénieur civil iDTech, par le Conseil administratif, pour l'étude du projet de réaménagement et du projet d'assainissement ;

vu le Plan de mobilité scolaire de l'école d'Aïre du 30 novembre 2020 ;

vu le Plan directeur communal (PDCom) et plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de Vernier, adopté par le Conseil municipal le 8 mars 2022 (résolution R 148 – 22.02) et approuvé par le Conseil d'État le 25 mai 2022 ;

vu l'examen technique et financier du dossier effectué par le département du territoire et plus particulièrement de l'Office cantonal de l'eau et la validation du projet par cette dernière ;

vu le rapport de la commission du génie civil et des équipements du 29 novembre 2023 ;

vu l'exposé des motifs ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1983 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE L 2 05) ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 29 OUI et 5 abstentions (majorité simple),

**décide**

- 1 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit d'étude de CHF 200'000.00 TTC destiné au réaménagement du chemin du Grand-Champ et à la mise en séparatif du réseau d'assainissement des eaux sous les chemins des Grebattes et du Grand-Champ ;
- 2 de comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif ;
- 3 en cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci ;
- 4 en cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.

